

Conseil communal du 21 février 2017
Mise en application le 1^{er} mai 2017

Finance - Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'activités/permis d'environnement – Règlement – Modification - décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 1^{er} aliéna et L1122-31 1^{er} alinéa ;

Vu l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la publication des actes ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par les décrets des 4 juillet 2002 et 19 septembre 2002 ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 relatif à l'organisation et de mise en application du décret du 11 mars 1999 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'introduction des dossiers de demandes d'autorisation d'activité / permis uniques engendre des frais non négligeables pour la commune, qu'il est normal et raisonnable que le demandeur participe aux frais afférents au traitement de son dossier ;

Décide

Article 1^{er} : d'établir une redevance communale pour les exercices 2017 à 2019 sur les demandes d'autorisation d'activité en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dit aussi permis unique ;

Article 2 : La redevance est due solidairement par la personne qui demande le permis et les documents s'y rapportant ou par la personne au profit de qui le permis est demandé ;

Article 3 : Lors de l'introduction des dossiers si après la redevance s'élève à :

- Un permis d'environnement de classe 1 : 990,00 €
- Un permis d'environnement de classe 2 : 110,00 €
- Un permis unique de classe 1 : 4.000,00 €
- Un permis unique de 2 : 180,00 €
- Une déclaration de classe 3 : 25,00 €

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Le montant dû sera versé entre les mains du Directeur financier au moment de la demande.

A défaut de paiement dans les délais, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal après mise en demeure.

Article 5 : La redevance est due quel que soit l'aboutissement de la procédure (autorisation, refus ou abandon de la procédure)

Article 6 : La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement Wallon.

Article 7 : le présent règlement sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication, remplacera et annulera à cette date le règlement voté le 15 décembre 2003